SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022 A 20H

PRESENTS:

Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente

M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins

Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS

M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers

Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. LEBOUTTE J.-F.

RENTREE SCOLAIRE - INFORMATION

LE CONSEIL

N°22/10/24-1

PREND CONNAISSANCE de la présentation de Mme BLERET-DE CLEERMAECKER concernant la rentrée scolaire, le nombre d'enfants inscrits dans les différentes implantations et l'encadrement prévu.

FABRIQUE D'EGLISE DE BONSIN – BUDGET 2023 -TUTELLE

LE CONSEIL,

N°22/10/24-2

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

- ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;
- ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;
- ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;
 - ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
 - ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
 - ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre :
 - Des explications sommaires des prévisions budgétaires.
 - Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).
 - Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales.
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres).
 - Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;

VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BONSIN :

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 26/09/2022, moyennant une modification (art. 11c) ;

VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de BONSIN corrigé se présentant comme suit :

- Recettes et dépenses : 6.025,60 EUR
- Intervention communale: 4.103,31 EUR à l'ordinaire;

VU l'article L1122-19 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de BONSIN comme suit :

- Recettes et dépenses : 6.025,60 EUR
- Intervention communale: 4.103,31 EUR.

FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX – BUDGET 2023 -TUTELLE

N°22/10/24-3

LE CONSEIL,

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

- ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;
- ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;
- ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;
 - ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
 - ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
 - ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre :
 - Des explications sommaires des prévisions budgétaires.
 - Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).
 - Si salarié(s): un tableau relatif à l'évolution des charges salariales.
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres).
 - Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires;

VU le budget 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement :

ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 7/09/2022 :

VU le budget pour l'exercice 2023 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de NOISEUX se présentant comme suit, après correction d'une erreur au boni présumé :

- Recettes et dépenses : 31.787,97 EUR
- Intervention communale: 23.148,35 EUR à l'ordinaire;

VU l'article L1122-19 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER le budget 2023 de la Fabrique d'église de NOISEUX comme suit :

Recettes et dépenses : 31.787,97 EUR

• Intervention communale: 23.148,35 EUR.

REGLEMENT **COMMUNAL RELATIF** A LA SALUBRITE DES CARAVANES OU ABRIS **ASSIMILES** DESTINES, AFFECTES, UTILISES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES A DES D'HABITATION SEIN DES **EQUIPEMENTS** VOCATION TOURISTIQUE INSCRITS DANS LE « PLAN **HABITAT** PERMANENT »

N°22/10/24-4

LE CONSEIL,

VU la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 :

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que des problèmes spécifiques de salubrité et de sécurité publiques sont susceptibles de se poser pour les caravanes, roulottes, chalets, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, destiné, affecté, utilisé ou susceptible d'être utilisé de manière habituelle à des fins d'habitation, qu'il soit ou non occupé ;

CONSIDERANT que ces utilisations à des fins d'habitation apparaissent de plus en plus fréquemment en caravane, roulotte, chalet ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, en ce compris à l'intérieur des équipements à vocation touristique :

CONSIDERANT que les risques de trouble à l'ordre public, et spécialement à la salubrité et la sécurité publiques, varient en fonction du type et du nombre de biens situés au sein de l'équipement considéré, mais aussi en fonction du type d'occupation et de la composition des ménages concernés ;

CONSIDERANT qu'il s'avère dès lors indispensable de disposer d'informations relatives à l'occupation pour assurer l'adéquation et la proportionnalité des mesures prises en exécution du présent règlement ;

CONSIDERANT que ces différentes raisons rendent nécessaires l'adoption d'un règlement communal en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

ENTENDU MM. MEUNIER et BONJEAN (AUTREMENT) concernant les modalités pratiques de l'application du règlement et notamment les compétences nécessaires pour un examen non contestable de l'état des bâtiments, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, en ses réponses en référence au Code du Logement et à l'expertise des agents concernés ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute caravane routière, caravane résidentielle, roulotte, chalet, ou tout autre abri analogue, précaire ou de fortune, utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins d'habitation et se trouvant sur le

territoire communal, à l'intérieur d'un équipement à vocation touristique inscrit dans le « Plan Habitat Permanent ».

Le présent règlement s'applique nonobstant :

- le caractère public ou privé du terrain concerné,
- le caractère mobile du bien concerné,
- la localisation du bien dans un équipement situé en Phase 1 ou en Phase 2 du « Plan Habitat Permanent ».

Article 2 - Principes

Les biens visés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des mesures de police particulières, ordonnées par le bourgmestre, s'ils présentent un ou plusieurs manquements précisés à l'article 3.

Article 3 – Les critères de salubrité et de sécurité §1er

Les biens cités à l'article 1^{er} du présent règlement sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent l'une des causes définies ci- après :

1. Instabilité ou faiblesse généralisée

Etat de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

2. Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entrainer notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

3. Humidité

Infiltrations résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

4. Mérules, champignons ou moisissures

Contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

5. Présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles

6. Défaut et défaillance d'équipements de base

Absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; absence de point d'eau potable ; absence de W.C. ou absence de W.C. en état de fonctionnement.

7. Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Chute de rochers, chute d'arbres, crues subites, refoulements d'égouts, rejets industriels ou agricoles, gaz de décharges, inondations ou éboulement. Est également visée : la présence de détritus, de déchets, de débris divers pouvant présenter un danger pour les occupants ou le voisinage.

§2.

Cette énumération ne remet pas en cause le pouvoir du bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière si le bien visé à l'article 1^{er} du présent règlement menace, de quelle que manière que ce soit, la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 - Engagement de la procédure de salubrité

A la requête du bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 14 du présent règlement, l'antenne sociale du plan HP et/ou le service logement et/ou le service urbanisme, accompagné(s) si nécessaire d'un agent de quartier procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 5 - Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure de la visite.

Article 6 - Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article 7 - Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procèsverbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 8 - Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service visé à l'article 4 du présent règlement adresse au bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé du lieu en question.

Ce rapport contient :

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier ;
 - b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite :
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique :
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 7 est annexé au rapport.

Article 9 - Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charge des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 10 - Procédure préalable à l'arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 9, le bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er} solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procèsverbal y sera également acté.

Article 11 - Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 9 sera affiché sur le bien concerné.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article 12 – Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 13 - De l'urgence

Le bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service désigné à l'article 4 du présent règlement;
 - déroger aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 10.

Article 14 - La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à l'article 1^{er} doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur au plus tard le jour de la nouvelle occupation.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants,
 - c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
 - d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 3 du présent règlement,

f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 15 – Sanctions et autres mesures de polices

Par. 1er

Le titulaire de droit réel, le bailleur ainsi que l'occupant éventuel veilleront au respect de l'affichage spécifié à l'article 11. En cas de destruction ou d'enlèvement, ils veilleront à le remplacer.

Par. 2

Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable, en sera évacuée par la force à ses frais, risques et charges, à l'initiative de l'autorité communale.

Par. 3

Les infractions au présent règlement sont punies d'une des sanctions administratives prévues dans le Règlement général de Police voté au Conseil Communal en date du 30/05/2022 et entré en vigueur au 01/07/2022.

Est notamment constitutif d'une infraction :

- Le non-respect des règles relatives à la déclaration préalable visées à l'article 14 ;
- Le non-respect des règles en matière d'affichage visées à l'article 15 par. 1^{er};
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction d'accès prononcée par le bourgmestre ;
- La mise en location ou la mise à disposition d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable ;
- L'occupation, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, d'un bien visé par le présent règlement et déclaré insalubre et inhabitable.

Article 16 - Publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Il deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le jour de sa publication.

POSE D'UN
COLLECTEUR
D'EGOUTTAGE A
HEURE APPROBATION DU
PROJET

N°22/10/24-5

LE CONSEIL,

 ${f VU}$ la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 :

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT l'avant-projet déposé par l'INASEP concernant l'assainissement du village de Heure :

ATTENDU que ce dossier est repris dans le programme principal de travaux 2017-2021 de la SPGE en priorité A.1. dont l'objectif est *l'amélioration de l'état d'une masse d'eau pour laquelle le manque d'assainissement collectif est considéré comme étant le seul responsable de la non-atteinte de l'objectif qualitatif;*

ATTENDU qu'une endoscopie du réseau d'égouttage a été réalisée pour déterminer avec précision les arrivées d'eaux claires ainsi que l'état du réseau d'égouttage ;

ATTENDU que l'analyse de cette endoscopie réalisée par INASEP a permis de mettre en évidence le mauvais état de certains tronçons d'égouttage ;

ATTENDU que la Commune a décidé de réfectionner une partie de son réseau d'égouttage. Ce marché est donc un marché conjoint avec une part à charge de la SPGE (Collecteur) et une part à charge communale (Réfection égouttage) ;

ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter le projet relatif à la pose du collecteur d'Heure, décrit comme suit :

Ces travaux représentent la pose de 1.535 m de conduites en grès pour le collecteur (1.190 m) et en béton armé pour l'égouttage (345 m). Le diamètre des conduites varie entre 300mm et 500mm.

L'estimation budgétaire de ce projet est de 1.065.879,00 € HTVA répartis comme suit :

- 918.070,00 € HTVA pour la partie "collecteur" A charge de la SPGE
- 147.809,00 € HTVA pour la partie "égouttage" A charge de la Commune de Somme-Leuze ;

ATTENDU que ce collecteur est inscrit au programme principal de travaux de la SPGE 2017-2021 ;

VU l'approbation de l'avant-projet par le Conseil d'Administration de la SPGE du 05/02/2021 pour un montant total de 641.986,00 € HTVA ;

CONSIDERANT le cahier des charges n°ASS-19-3022 relatif au marché "Construction du collecteur d'Heure" ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.065.879,00 € HTVA (réparti comme suit 918.070,00 € HTVA à charge de la SPGE et 147.809,00 € HTVA à charge de la Commune de Somme-Leuze, dont 60,78% à charge de la SPGE) ;

ATTENDU que, vu la nature et le montant du marché de travaux, le mode de passation de marché proposé est la procédure ouverte (critère d'attribution : l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée sur la base du prix) ;

ATTENDU que le présent projet a fait l'objet d'une approbation du Bureau exécutif d'INASEP le 5/07/2022 :

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 7/10/2022 ; Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : d'approuver le mode de passation du marché de travaux au niveau national par une procédure ouverte (offre économiquement la plus avantageuse déterminée sur la base du prix) ;

Article 2 : d'approuver le Cahier des Charges n° ASS-19-3022 (marché de travaux) pour ce qui concerne la part à charge de la Commune de Somme-Leuze, soit 147.809,00 € HTVA ;

Article 3 : la part communale estimée, après prise en charge de la part SPGE de ces travaux d'égouttage, est de 57.970,69 EUR HTVA, à inscrire au prochain budget ;

Article 4 : de charger le Collège de l'exécution de la présente.

TAXE DE SEJOUR - ADOPTION

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

N°22/10/24-6 APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 24/11/2022

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 ;

VU le Code Wallon du Tourisme ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26/09/2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5/10/2022 et joint en annexe :

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier à travers les infrastructures communales locales :

CONSIDERANT que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

CONSIDERANT l'investissement communal en matière touristique :

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents :

ATTENDU que le Collège propose donc une taxation correspondante ;

ATTENDU qu'il propose un mode de taxation forfaitaire, privilégié pour permettre un contrôle efficace de la capacité de l'établissement via une simple comparaison avec la capacité affichée sur le(s) site(s) ou le(s) plateforme(s) où le bien est proposé à la location. La taxation forfaitaire en fonction de la capacité de l'établissement permet d'éviter les éventuels débats sur les types de lit ou les tailles et caractéristiques des chambres ;

CONSIDERANT que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

CONSIDERANT qu'il existe certaines catégories de personnes qui résident sur le territoire de la commune sans être inscrites au registre de la population mais dont la résidence ne poursuit aucune vocation touristique, telles que les pensionnaires des établissements d'enseignement ou des maisons de repos ou de repos et de soins, les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, les personnes logeant en auberge de jeunesse, les enfants placés par le juge de la jeunesse ou les personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle;

que dès lors, il sied de ne pas taxer les exploitants des établissements accueillant ces catégories de personnes ;

CONSIDERANT en outre, que les propriétaires des terrains de camping sont déjà redevables d'une taxe sur les terrains de camping ; qu'il convient de ne pas taxer doublement ce type d'exploitant ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) qui aurait souhaité une comparaison avec des systèmes non forfaitaires comme en France, et M. BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger également sur ce choix d'un système de forfait annuel correspondant moins à l'occupation réelle ;

ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, expliquer ce choix du forfait au détriment d'une taxe « nuitée » qui nécessite un contrôle strict impossible à coût raisonnable, et la possibilité pour les propriétaires de lisser effectivement cette taxe forfaitaire sur chaque location ;

Après en avoir délibéré,

En séance publique et à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

ARTICLE 1.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024 inclus, une taxe communale de séjour annuelle non fractionnable sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

ARTICLE 3.

Le montant est fixé forfaitairement annuellement comme suit :

- Hébergement jusqu'à deux personnes : 100€;
- Hébergement jusqu'à 5 personnes : 200€ ;
- Hébergement entre 6 et 10 personnes : 300€ ;
- Hébergement entre 11 et 20 personnes : 600€;
- Hébergement à partir de 21 personnes : 1.200€;

ARTICLE 4.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée dans le mois de l'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : exclusions

- 1. La taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme. Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire ;
- 2. La taxe n'est pas due par les maisons de repos ou les maisons de repos et de soins ;
- 3. Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours, seule la taxe sur les secondes résidences est applicable ;
 - 4. La taxe n'est pas due pour :
 - les établissements de campings ; ;

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
 - des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
 - des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
- des personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle.

ARTICLE 6.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissementextrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25% du montant de la taxe en cas de 1^{ère} infraction ; il sera de 50% en cas de 2^{ème} infraction, de 100% en cas de 3^{ème} infraction et de 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

ARTICLE 9.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due entièrement.

ARTICLE 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ENLEVEMENT ET
TRAITEMENT DES
DECHETS ETABLISSEMENT DU
COUT -VERITE

N°22/10/24-7

LE CONSEIL,

ATTENDU que le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité :

ATTENDU que cela implique qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur) ;

ATTENDU que le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

ATTENDU que l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996 prévoit que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune doit vérifier et justifier chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément à cet article :

ATTENDU que les communes doivent communiquer au « SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du sol et des déchets » avant le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses susvisées et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatifs aux services minimum et complémentaires afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

ATTENDU que le Service Environnement communal a recueilli l'ensemble des informations de recettes et dépenses y relatives, et a obtenu le résultat suivant :

Taux de couverture de coûts : 108% ;

ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger sur le mode de calcul de ce coût-vérité et le Collège en ses réponses ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, le coût-vérité en matière de collecte et traitement des déchets au taux de 108% :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente et communiquera les données chiffrées sollicitées.

REGLEMENTREDEVANCE SUR LA
DELIVRANCE DE
SACS POUR LES
DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES AINSI
QUE POUR LES SACS
POUR DECHETS
ORGANIQUES ET
POUR

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes :

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

L'ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE CES DECHETS

N°22/10/24-8 Approuve par la Tutelle en date Du 24/11/2022 **VU** les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service :

ATTENDU en effet que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

VU le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 108%, établi ce jour ;

ATTENDU que le Collège propose d'augmenter légèrement le prix des sacs bios, qui ne couvre pas la dépense ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'avis de la Directrice financière reçu en date du 12/10/2022 ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) concernant le nombre de sacs blancs et bleus distribués en début d'année, qu'il n'estime pas optimale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et par 14 voix pour et deux abstentions (MM. MEUNIER et BONJEAN),

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2023 et pour une durée d'un an, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, sur la délivrance des sacs PMC et sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.

Article 2 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1^{er} est fixé à 1,50 € par sac pour les ordures ménagères brutes :

- à partir du 27ème sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ; dans ce cas, les 26 premiers sacs sont gratuits ;
- à partir du 13ème sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages ne comptant qu'une seule personne ; dans ce cas, les 12 premiers sont gratuits ;

Article 3 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à 2€ par rouleau pour les sacs PMC :

- à partir du 41^{ème} sac pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ; dans ce cas, les 40 premiers sacs sont gratuits ;
- à partir du 21^{ème} sac pour les ménages ne comptant qu'une seule personne ; dans ce cas, les 20 premiers sont gratuits ;

Article 4 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à 0,3€ par sac pour les déchets organiques ;

Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.

Article 5:

- a. Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ;
- b. Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice, il bénéficiera d'autant de fois 1 rouleau de 26 sacs pour ordures ménagères brutes gratuit qu'il n'y a d'enfant concerné dans le ménage ;
- c. Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à disposition gratuitement deux rouleaux de 26 sacs pour ordures ménagères brutes par an ;

Article 6: La redevance prévue aux articles 2 à 4 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement volontaire, les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Article 7: En cas de non-paiement de la redevance au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au jour de sa publication. Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

REGLEMENT - TAXE
SUR L'ENLEVEMENT
ET LE TRAITEMENT
DES DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES

N°22/10/24-9 Approuve par la Tutelle en date Du 24/11/2022

LE CONSEIL,

VU les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

VU les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU les finances communales :

CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret 27 juin 1996 susvisé :

ATTENDU en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

ATTENDU par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité :

COMPTE TENU des données connues à ce jour ;

VU le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 108 %, établi ce jour ;

VU les articles 2 et 3 du Règlement-redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets ménagers et assimilés ainsi que pour les sacs pour déchets organiques et pour l'enlèvement et traitement de ces déchets, approuvés ce jour par le Conseil, qui visent notamment la gratuité des 26 premiers sacs pour les ménages, les secondes résidences et les hébergements touristiques, et 12 premiers sacs pour les personnes isolées (et respectivement des 40 et 20 premiers sacs bleus PMC) ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'avis de la Directrice financière reçu en date du 12/10/2022 ; Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

Article 1er: Il est établi, à partir de l'exercice 2023 et pour une durée d'un an, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2: La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du

règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

- **Art. 3**: La taxe est fixée à 150 EUR par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.
- **Art. 4** : Le montant de la taxe est réduit à 80 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.
 - **Art. 5** : Sont exonérés de la taxe :
- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel.
- **Art. 6** : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

- Art. 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- **Art. 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;
 - le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

- **Art. 9** : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
- **Art. 10** : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;
- **Art. 11 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PERSONNEL PENSION DES CONTRACTUELS **DEUXIEME PILIER DE** PENSION SOUSCRIPTION AU PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE D'ETHIAS PENSION **FUND OFP** FT **DETERMINATION DES** SPECIFICITES DU REGLEMENT DE **PENSION**

N°22/10/24-10 APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16/11/2022

LE CONSEIL,

VU la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1er, 3°, § 2, 1°, 42, al. 7 & 9;

VU la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

VU l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités :

VU la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

VU la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

VU la loi du 30/03/2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, en particulier les articles 12 & 14;

VU la loi du 01/02/2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

VU le procès-verbal et le protocole d'accord définitif de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 19/05/2022 préalable à la décision d'adhérer à la centrale d'achat projetée par le SF Pensions ;

ATTENDU que la loi du 30/03/2018 précitée instaure un système de pension mixte ;

ATTENDU que le système de pension mixte contribue à modérer la forte augmentation des dépenses de pension auxquelles les pouvoirs locaux sont confrontés en mettant fin à un problème de sous-financement structurel ;

ATTENDU que le deuxième pilier de pension permet d'atténuer l'écart entre le montant de la pension d'un travailleur contractuel et celui, supérieur, de la pension d'un travailleur statutaire ;

ATTENDU que le C.P.A.S. est désormais libéré de la cotisation de responsabilisation dont il avait été affligé lors l'entrée en vigueur de ce dispositif ; que la Commune supporte désormais une telle cotisation ;

ATTENDU que le deuxième pilier de pension et la cotisation de responsabilisation sont désormais liés ; que les administrations qui adhèrent au deuxième pilier peuvent déduire de la cotisation de responsabilisation jusqu'à 50 % du montant des cotisations versées pour le deuxième pilier ; que les administrations qui n'adhèrent pas au deuxième pilier verront le montant de leur cotisation de responsabilisation être (fortement) majoré ; qu'en effet, ces administrations devront compenser le montant des déductions dont bénéficient les administrations adhérant au deuxième pilier ;

ATTENDU que, pour l'obtention de la réduction de cotisation de responsabilisation (entrée en vigueur en 2020), les pourcentages minimaux de la cotisation sont de 2,00 % en 2020 et 3,00 % à partir de 2021 (dans le cadre des contributions définies) ;

ATTENDU que la Commune et le C.P.A.S. avaient adhéré à la centrale d'achat initiée par l'ONSSAPL; qu'ils avaient effectivement mis en œuvre à partir de 2019 un deuxième pilier de pension;

ATTENDU que, par leur courrier du 23/06/2021 envoyé sous pli recommandé, ETHIAS et BELFIUS avaient résilié le règlement d'assurance de groupe n°91006883 dans les formes idoines ; que la résiliation a pris effet au 01/01/2022 ;

ATTENDU que, muni de la compétence que lui a donnée la loi du 01/02/2022 susmentionnée, le Service fédéral des Pensions annonce par son courrier s.d. reçu le 22/03/2022 et relatif à Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du Service fédéral des Pensions la mise en œuvre d'une centrale d'achat accessible aux pouvoirs locaux pour la constitution d'un deuxième pilier de pension ;

ATTENDU que la loi du 28/04/2003 précitée dispose :

- Art. 39. § 1er. Lorsque l'organisateur d'un régime de pension est un employeur, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité de prévention et de protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, rend un avis préalable sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions du chapitre II :
- 1° le mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- 2° la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension visée à l'article 26 ;
- 3° l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension ;
- 4° le choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves ;

CONSIDERANT que l'adhésion au deuxième pilier de pension permet de pallier quelque peu les effets de la pension mixte ;

CONSIDERANT que la Commune et le C.P.A.S. restent tenus par leur engagement pour la mise en œuvre d'un deuxième pilier de pension, qu'importe que l'assureur leur ait fait défaut ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions permit à la Commune et au C.P.A.S. de tenir leur engagement pour le deuxième pilier de pension sans devoir supporter toute la complexité d'un marché public pour conclure un nouveau contrat d'assurance groupe ;

ATTENDU que le Service fédéral des Pensions a attribué le marché à Ethias Pension Fund OFP ;

CONSIDERANT que le règlement de pension de la centrale d'achat du Service fédérale des Pensions est intangible hormis pour quelques points laissés à l'appréciation des autorités locales (allocation de base, allocation complémentaire, allocation de rattrapage et périodes assimilées, plan uniemployeur ou multi-employeurs);

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des allocations sans obérer les finances communales ni créer de discrimination ; que le nouveau plan de pension peut produire ses effets dès le 01/01/2022 sous réserve que les autorités locales communiquent au plus tard le 31/10/2022 leur décision d'adhésion à Ethias Pension Fund OFP ; qu'ainsi, il n'y aura pas d'interruption entre le nouveau plan et celui qui a été résilié ;

CONSIDERANT que transférer des réserves constituées auprès d'autres organismes de pension, en l'occurrence l'association momentanée Belfius-Ethias devrait faire l'objet d'une étude actuarielle approfondie probablement onéreuse ; qu'il est judicieux que les autorités locales ne décident pas d'un transfert dans l'immédiat afin de se ménager le temps de procéder aux analyses préalables nécessaires à une telle décision ;

ENTENDU M. MEUNIER concernant la charge des pensions des agents nommés dans les communes et le Collège en sa réponse ;

VU le Procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 22 septembre 2022 ;

VU le projet de protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 22 septembre 2022 ;

VU l'avis du Directeur financier en date du 12/10/2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'humanité des membres présents, D'adopter les points visés ci-dessous en vue de l'établissement du règlement de pension :

La Commune et le C.P.A.S. confient la gestion du plan de pension complémentaire des membres de leur personnel contractuel à Ethias Pension Fund OFP rétroactivement à partir du 01/01/2022.

Ils constituent un plan multi-employeurs.

Les spécificités du Règlement de pension sont ainsi fixées :

- 4.1.A. L'allocation de base : 3,00 %,
- 4.1.C. L'allocation de base périodes assimilées selon annexe II : oui
- 4.1.B. L'allocation de pension complémentaire : néant
- 4.1.C. L'allocation de rattrapage : sans objet (uniquement effet rétroactif au 01/01/2022)
- 4.1.C. L'allocation de rattrapage périodes assimilées : sans objet ;

La Commune et le C.P.A.S. décident de ne pas transférer dans l'immédiat les réserves constituées auprès de l'association momentanée Belfius-Ethias.

La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle d'approbation (art. L3131-1 du CDLD).

MOBILITE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE PASSAGES POUR PIETONS

N°22/10/24-11

LE CONSEIL,

VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires :

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à une voirie communale ;

CONSIDERANT la circulation importante aux abords de la Maison de village de Bonsin et de l'école de Bonsin, et la nécessité de garantir la sécurité des usagers, notamment les enfants, qui y circulent ;

VU l'avis du SPW, réf. 2H1/FB/db/75018 ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Des passages pour piétons sont aménagés aux endroits suivants :

- Rue de la Posterie, à son débouché avec la rue de Borlon :
- Rue de Borlon, à son débouché avec la rue de la Posterie ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 1^{er} décembre 1975 susvisé ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente ; le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.

SOMME-LEUZE CHEMIN N°14 DENOMINATION

LE CONSEIL,

N°22/10/24-12

ATTENDU que le Conseil communal est habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant ;

ATTENDU qu'il doit, pour ce faire, consulter la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie (hormis pour les chemins tracés dans des propriétés privées);

ATTENDU qu'il y a lieu de choisir le nom usuel de la voirie, ou le nom d'un lieu-dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle, notamment via les documents cadastraux ; ATTENDU que la Commission recommande également des noms inspirés de l'histoire de la localité ; ATTENDU que, suite à l'installation d'une exploitation agricole à Somme-Leuze, il est nécessaire de donner un nom de rue à une voirie actuellement non nommée : **ATTENDU** qu'après consultation du Cercle d'histoire, il apparait qu'à la fin du 19è siècle un aménagement a été réalisé à cet endroit en vue d'y installer une ligne de chemin de fer vicinal : ATTENDU que ce projet a été abandonné après la guerre ; **VU** la proposition du Collège de nommer ce chemin « Chemin du Vicinal, Somme-Leuze »: **VU** l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie en date du 23/08/2022; Après en avoir délibéré. **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents. D'APPROUVER la dénomination du chemin n°14 à Somme-Leuze « Chemin du Vicinal, Somme-Leuze »; **DE CHARGER** le Collège de l'exécution de la présente. CIMETIERE DE LE CONSEIL, CHARDENEUX -RETROCESSION VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié notamment par le décret du 6 mars 2009 ; CONCESSION VU la demande de N°22/10/24-13 de rétrocéder la concession située au cimetière de Chardeneux, reprise sous le n°28, aux noms de ETANT DONNE l'accord des ayants droits de ces concessions, de la rétrocéder à la Commune à titre gratuit : VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Après en avoir délibéré, **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, D'APPROUVER la rétrocession de la concession au cimetière de Chardeneux, reprise au plan sous le numéro 28 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente. **TUTELLE SUR LES** LE CONSEIL, **DECISIONS DU** CPAS-VU l'article 112 bis §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ; MODIFICATION ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du BUDGETAIRE N°3 13/10/2022 d'approuver la modification budgétaire n°3:

Service ordinaire :

N°22/10/24-14

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET	3.048.808,17	3.048.808,17	0,00
MAJORATION DE CREDIT	120.373,97	140.391,10	-20.017,13
DIMINUTION DE CREDIT	-181.589,69	-201.606,82	20.017,13
NOUVEAU RESULTAT	2.987.592,45	2.987.592,45	0,00

Service extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET	19.250,00	19.250,00	0,00
MAJORATION DE CREDIT	3.089,90	89,90	3.000,00
DIMINUTION DE CREDIT	-3.000,00	0,00	-3.000,00
NOUVEAU RESULTAT	19.339,90	19.339,90	0,00

ATTENDU qu'il s'agit notamment de tenir compte des indexations des salaires et de l'augmentation des coûts de l'énergie ;

Après en avoir délibéré ;

Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;

EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.

MODIFICATION
BUDGETAIRE BUDGET ORDINAIRE
ET BUDGET
EXTRAORDINAIRE

N°22/10/24-15

LE CONSEIL.

VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition de modification n°3 du budget 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.767.759,05	1.910.271,51
Dépenses totales exercice proprement dit	8.765.146,57	1.544.569,95
Boni / Mali exercice proprement dit	2.612,48	365.701,56
Recettes exercices antérieurs	457.080,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.374,81	349.606,63
Prélèvements en recettes	0,00	135.229,28
Prélèvements en dépenses	0,00	151.324,21
Recettes globales	9.224.839,63	2.045.500,79
Dépenses globales	8.778.521,38	2.045.500,79
Boni / Mali global	446.318,25	0,00

ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, détailler les différentes modifications, à l'ordinaire puis à l'extraordinaire ;

ATTENDU que les dotations aux entités consolidées sont inchangées, et qu'il n'y a pas de poste spécifiquement dédié au budget participatif ;

VU l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 21/10/2022; CONSIDÉRANT l'avis du Directeur financier en date du 21/10/2022; Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique par 13 voix pour et 3 contre (AUTREMENT);

D'APPROUVER les modifications telles que reprises aux précédents tableaux; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social. ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux. QUESTIONS LE CONSEIL, D'ACTUALITE Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend 2 questions d'actualité : Questions de M. BONJEAN (AUTREMENT) : 1. La Ville de Marche-en-Famenne vient d'approuver un projet de liaison cyclable Marche-Rabozée ; qu'en est-il à Somme-Leuze ? M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, explique le projet envisagé dans le cadre du PIMACI avec les services régionaux wallons ; 2. L'architecte de la Ferme Laboulle vient d'être désigné, il souhaite Mme LECOMTE, Bourgmestre, précise qu'il s'agit du bureau de Mme LEJUSTE, à Namur. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE **DEMISSION** RATIFICATION N°22/10/24-16 **ENSEIGNEMENT** PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX **DESIGNATION RATIFICATION** N°22/10/24-17

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD Directrice générale Valérie LECOMTE Bourgmestre